

5
juin
1997

Arrêté fixant les émoluments découlant de l'application de la loi cantonale sur les forêts

Etat au
12 novembre 2008

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 67 et 68 de la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996¹⁾;

vu le préavis de la commission forestière cantonale, du 22 mai 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Emoluments
perçus par le
département

Article premier Le Département de la gestion du territoire perçoit les émoluments d'instruction et de décision suivants:

- | | |
|--|---|
| – constatation de la nature forestière d'un bien-fonds (LCFo, art. 6) | Fr. 50.– à 250.– |
| – dérogation à l'interdiction de construire à moins de 30 mètres de la lisière de la forêt, (LCFo, art. 16) .. | Fr. 200.– |
| – autorisation de défrichement (LCFo, art. 9) | Fr. 0,20 par m ² de surface boisée concernée mais au moins Fr. 250.– |
| – autorisation de partage de forêt (LCFo, art. 42) | Fr. 100.– |
| – autorisation d'exploitation préjudiciable (LCFo, art. 18) | Fr. 0,05 par m ² d'emprise |
| – autorisation de construction non forestière de minime importance (LCFo, art. 19) | Fr. 50.– |
| – autres autorisations | Fr. 50.– à 250.– |

Autres prestations **Art. 2²⁾** ¹⁾ Les prestations fournies aux propriétaires privés ou à d'autres bénéficiaires, au nom de l'Etat, par les agents de la section forêts du service de la faune, des forêts et de la nature ou par le personnel d'exploitation sont facturées selon un tarif horaire établi par le service.

²⁾ Ce tarif est revu chaque année.

³⁾ Il est porté à la connaissance des intéressés par les agents de la section forêts.

⁴⁾ Le coût des prestations à fournir fait en principe l'objet d'un devis préalable.

FO 1997 N° 44

¹⁾ RSN 921.1

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 12 novembre 2008 (FO 2008 N° 52)

Dispositions
finales

Art. 3 Le Département de la gestion du territoire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997, sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.